DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

VICHYCOMMUNAUTÉ

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 novembre 2017

*Nombre de Conseillers :*

*En exercice : 75*
*Présents : 63*
*Votants : 70 (dont 7 procurations)*

**N°8 B/**

**OBJET :**

**SCHEMA DE MUTUALISATION – MISE EN ŒUVRE : CONFIRMATION DE 5 SERVICES COMMUNS AU TITRE DE L'ETAPE 2 DU SCHEMA DE MUTUALISATION**

**(ARTICLE L. 5211-4-2 DU CGCT)**

*Rendue exécutoire :*

*Transmise en Sous-Préfecture le :*
23 NOV. 2017

*Publiée ou notifiée le :*
23 NOV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

**Présents :**

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA (à partir de la délibération n°10) – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER (jusqu'à la délibération n°20) - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – R. LOVATY – C. BERTIN (jusqu'à la délibération n°26) – A. CORNE (à partir de la délibération n°21) – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – F. HUGUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (à partir de la délibération n°11) - P SEMET - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET – G. MAQUIN – C. MALHURET (à partir de la délibération n°13) – E. VOITELLIER – MC. STEYER - M. JIMENEZ - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY (jusqu'à la délibération n°9) - M.J. CONTE – C. LEPRAT (jusqu'à la délibération n°20) – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

**Absents ayant donné procuration :**

M. AG. CROUZIER à C. BERTIN (à partir de la délibération n°21), Vice-Président.

Mme et MM. A. CORNE à JS. LALOY (jusqu'à la délibération n°21) – JM. BOUREL à F. SEMONSUT – C. MALHURET à F. AGUILERA (jusqu'à la délibération n°12) – JJ. MARMOL à G. MAQUIN – YJ. BIGNON à S. FONTAINE – B. KADJAN à JL. GUITARD – C. POMMERAY à F. SKVOR (à partir de la délibération n°9), Conseillers Communautaires.

**Absents excusés** : Mme et MM. P. COLAS – F. BOFFETY – M. MERLE, Conseiller Communautaire.

**Secrétaire** : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2 permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à

.../...

fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de Modernisation de l'Action publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

**Vu** le schéma de mutualisation 2015-2020 des services de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier et de ses communes membres, adopté par délibération du conseil communautaire en date du 5 novembre 2015,

**Vu** la délibération en date du 28 septembre 2017 prenant acte du schéma de mutualisation actualisé, adopté par l'assemblée délibérante en date du 5 novembre 2015 par la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, mais également du rapport présenté par le Président de l'EPCI relatif aux mutualisations en cours ou à engager par Vichy Communauté pour la durée du mandat, pour la Communauté d'Agglomération et ses communes membres,

**Considérant** que ce schéma de mutualisation actualisé n'engage pas les communes sur le niveau de mutualisation souhaité et exprimé au travers des études et recensements des besoins, mais exprime sur la durée une intention générale sur le cadre et les conditions de mise en œuvre de la mutualisation, notamment dans le cadre de la constitution progressive des services communs,

**Considérant** la volonté de Vichy Communauté et de ses communes membres de renforcer la solidarité entre collectivités par la mise en œuvre de services d'assistance et de conseil au plus près des territoires, de garantir la qualité des services rendus auprès des usagers et administrés sur le territoire dans un contexte budgétaire contraint, d'améliorer l'efficience et la performance de l'organisation territoriale, en construisant une organisation solide, réactive et efficace, permettant notamment de viser une optimisation financière afin de réaliser des économies d'échelle et de bonifier la dotation globale de fonctionnement communautaire,

**Considérant** la volonté de Vichy Communauté et de ses communes membres de continuer de se doter de cinq services communs complémentaires au titre de l'étape 2 du schéma de mutualisation, afin d'aboutir à une gestion rationalisée, dans un cadre structuré et prospectif, dans les domaines suivants :

- Bâtiments
- Voirie
- Espaces verts
- Sports
- Centre technique intercommunal pour le secteur Nord de la Communauté d'Agglomération

**Considérant** que compte tenu des besoins exprimés par les communes membres et des moyens alloués, les trois services communs Bâtiments, Voirie, Espaces Verts seront composés d'agents provenant de Vichy Communauté et

d'agents de la ville de Vichy, et confiés en gestion à titre dérogatoire à la ville de Vichy, conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT,

**Considérant** que compte tenu des besoins exprimés par les communes membres et des moyens alloués, le service commun des sports sera composé d'agents provenant de Vichy Communauté et d'agents transférés de la ville de Vichy,

**Considérant** que compte tenu des besoins exprimés par les communes membres et des moyens alloués, le service commun centre technique intercommunal pour le secteur Nord sera composé d'agents provenant des communes de Saint Germain des Fossés, Magnet, Seuillet et Billy, et confié en gestion à titre dérogatoire à la commune de Saint-Germain des Fossés, conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT.

**Considérant** que la mise en commun des moyens affectés par ces 4 collectivités aux missions exercées au sein de ce service commun spécifiquement constitué permet de valoriser et d'optimiser les ressources humaines et savoir-faire disponibles, mais également de maintenir et d'améliorer la qualité de service aux utilisateurs, en partageant efficacement des ressources et moyens de fonctionnement,

**Considérant** que les effets de ces mises en commun, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont réglés par convention, après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents,

**Propose** au Conseil Communautaire :

- la création de cinq services communs chargé de tous les thèmes afférant à leurs périmètres fonctionnels d'intervention, à compter du 1er janvier 2018, pour le compte de ses communes membres, conformément aux dispositions de l'étape 2 du schéma de mutualisation 2015-2020 des services de la communauté d'agglomération et de ses communes membres, approuvé par délibération de Vichy Communauté dans les 5 domaines suivants : bâtiments, voirie, espaces verts, centre technique intercommunal pour le secteur nord de la communauté d'agglomération,

- de confier de manière dérogatoire, à la ville de Vichy, conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, la gestion des 3 services communs nouvellement créés bâtiment, voirie et espaces verts,

- de confier de manière dérogatoire, à la ville de Saint Germain des Fossés, conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, la gestion du service commun nouvellement créé centre technique intercommunal pour le secteur nord de la communauté d'agglomération,

- d'approuver les projets de conventions définissant le niveau d'intervention de ces services ainsi que leurs modalités de fonctionnement, d'organisation, et de

financement, lesquelles seront adaptés à la situation de chaque commune et de la communauté d'agglomération Vichy Communauté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces propositions,

- décide d'autoriser le président, ou son représentant, à signer lesdites conventions à mettre en place entre chaque commune et la Communauté d'Agglomération, ainsi que tout avenant sans incidence financière qui pourrait intervenir ultérieurement et tout autre document concernant la création et le fonctionnement de ces services communs,

- demande aux communes de l'agglomération de bien vouloir proposer à leur prochain Conseil Municipal une délibération visant à approuver l'adhésion à ces services communs, autoriser le Maire à conventionner avec la Communauté d'Agglomération pour la gestion des activités des services communs qui les concernent, et approuver, le cas échéant, l'imputation des coûts liés à la création des services communs sur les attributions de compensation des communes.

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 16 novembre 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA

VICHYCOMMUNAUTÉ

# CONVENTION entre
# La Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE
# et la Commune de VICHY

## SERVICE COMMUN DES SPORTS

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE** ayant son siège social à VICHY (03200), 9 Place Charles de Gaulle,

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 16 mars 2017,

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération».

d'une part.

Et :

La **Commune de VICHY**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Allier, ayant son siège en l'Hôtel de Ville de VICHY (Allier),

Représentée par M. Jean-Jacques MARMOL, Adjoint au Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ,

Ci-après désignée « la Commune ».

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,

Vu les statuts de Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE,

Vu la délibération en date du 8 décembre 2016 portant actualisation de l'intérêt communautaire en matière de politique et d'équipements sportifs,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017 portant actualisation du schéma de mutualisation des services de la communauté d'agglomération et de ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39-1 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2017 portant créant un service commun des Sports,

Vu la délibération du conseil communautaire fixant les conditions d'imputation des couts liés à la mise en œuvre de services communs sur les attributions de compensation,

Vu la délibération du conseil municipal du ,

Vu l'avis favorable du comité technique de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté du 26 septembre 2017,

Vu l'avis du comité technique de du ,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

***PREAMBULE***

Dans l'objectif national d'amélioration de la gestion publique locale et de réduction de la dépense publique, les lois du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dite « RCT » et du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » ont renforcé et amélioré les procédures de mutualisation.

La loi « RCT » a apporté des opportunités et des obligations nouvelles aux collectivités territoriales les amenant à réfléchir à une organisation commune plus rationnelle des moyens et des effectifs, dans un cadre structuré et prospectif.

Ainsi, cette loi prévoit que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre établit, dans l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres ; ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Dans cette perspective, et animé par une démarche partenariale et participative essentielle entre la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier (VVA) et ses communes membres, un travail de réflexion et de « coconstruction » a été mené à partir de mai 2014, associant les élus communautaires et communaux tout au long du processus (réunions du Bureau communautaire, des groupes de réflexion d'élus et des comités de pilotage), ainsi que les agents de la communauté d'agglomération et des communes membres (réunions des ateliers techniques et des comités techniques), ainsi que les organisations syndicales (réunions et comités techniques).

Au terme d'un état des lieux et d'une réflexion menée de façon pragmatique et ambitieuse, le conseil communautaire adoptait le schéma de mutualisation le 5 novembre 2015, en identifiant les projets de mutualisations nouvelles ou qui renforcent et prolongent les mutualisations existantes.

L'actualisation de ce schéma de mutualisation a été rendue nécessaire par la création d'un nouvel EPCI au 1er janvier 2017 et l'élargissement du nombre de communes du territoire de la Montagne Bourbonnaise susceptibles de bénéficier des prestations proposées dans le cadre du schéma de mutualisation.

Dans le même temps, les conclusions des diagnostics et travaux exploratoires, le recueil complémentaire des communes relevant de l'ex communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, et les concertations menées depuis 18 mois permettent d'envisager de nouvelles mutualisations pour les périmètres les plus avancés.

Garantir la qualité des services rendus à la population, améliorer l'efficience de l'organisation territoriale, construire une administration solide et agile, renforcer la solidarité entre les collectivités et viser une optimisation financière sont les principaux enjeux de ce schéma.

Il s'agit d'imaginer et de construire une organisation plus performante permettant de continuer à rendre un service de qualité en accompagnant les évolutions propres à l'action publique locale, dans un contexte de profonde mutation et de modernisation du service public.

Ce schéma de mutualisation actualisé constitue indéniablement une impulsion et un levier de développement déterminant pour notre territoire. Ce second volet du projet d'agglomération été établi en cohérence avec le projet de territoire visant à la construction d'un espace de solidarité, et se conjugue au pacte financier et fiscal afin d'organiser les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre dudit projet de territoire.

Ce schéma de mutualisation, qui a été élaboré à l'issue de ces travaux, a ainsi été validé par le conseil communautaire du 26 septembre 2017, et servira de guide à l'action de Vichy Communauté et de ses communes membres pour les trois prochaines années.

Il présente notamment les mutualisations à mettre en œuvre afin de répondre aux attentes de la majorité des communes, au nombre desquelles figure la création d'un service commun des sports pour ce qui a trait à la politique et équipements sportifs, effective depuis le 1er janvier 2017.

Dans la continuité du travail engagé par les comités techniques et le comité de pilotage, qui a étudié plusieurs scenarii de mutualisation, le Bureau Communautaire du 20 octobre 2016 a conclu à une volonté de transférer certains équipements de la ville de Vichy constituant une unité foncière en « rive gauche » bien identifiée dans la zone à vocation sportive comme le « Centre Omnisports de Vichy », ce qui a conduit, par délibération du 8 décembre 2016, à l'actualisation de l'intérêt communautaire en matière d'équipements sportifs.

Cet élargissement du champ de compétences et la révision concomitante de l'intérêt communautaire en matière de gestion des équipements sportifs emporte également la création d'un service commun des sports entre la Communauté d'Agglomération et la ville de Vichy. Ce service commun permettra d'améliorer le fonctionnement global des infrastructures, mais également de contribuer à conforter et développer l'économie sportive sur le territoire, qui présente un fort potentiel de développement territorial, pour répondre à l'ambition d'excellence affichée.

Il permet également d'assurer l'ensemble des missions et activités relevant de la programmation, gestion administrative, technique et de l'animation des activités sportives et des équipements, ainsi que la mise en œuvre, la coordination et la conduite des projets et politiques sportives, tout en optimisant la gestion des moyens matériels et humains, pour aboutir à un partage et un développement des compétences et à la réalisation d'économies d'échelle.

Il sera déployé et composé d'agents provenant des services de la Communauté d'Agglomération de VICHY COMMUNAUTE et de la commune de VICHY.

Les objectifs assignés à la création à ce service commun sont les suivants :

- Conforter les organisations actuelles des deux services existants, communal et communautaire, aux activités très complémentaires, en valorisant les compétences existantes,
- Gagner en cohérence en regroupant les périmètres fonctionnels qui le justifient et en dégageant des marges de manœuvre permettant de prendre en charge des missions ou activités en développement
- Contribuer à une meilleure articulation des politiques sportives communales et communautaires dans le cadre du projet d'agglomération.

La mise en commun des moyens affectés par ces deux collectivités aux missions exercées au sein de ce service commun spécifiquement constitué permettra de valoriser et d'optimiser les ressources humaines et savoir-faire disponibles, mais également de maintenir et d'améliorer la qualité du service aux utilisateurs, en partageant efficacement des ressources et moyens de fonctionnement.

Vichy Val d'Allier, aux termes de son conseil communautaire du 8 décembre 2016 avait validé la création de ce service commun antérieurement à la création de Vichy Communauté.

La commune de Vichy avait décidé, par délibération de son conseil municipal du 16 décembre 2016, de confier à ce service commun les missions ci-après détaillées à l'article 2.

## ***ARTICLE 1 : OBJET.***

La présente convention s'inscrit dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, ainsi que de l'utilisation efficiente des ressources publiques, en mutualisant les moyens affectés au service commun des sports.

Elle vise :

- à définir le champ d'intervention du service commun,
- à fixer les modalités de travail en commun entre la commune, le Maire, autorité compétente, et le service commun, tout en veillant au respect des responsabilités de chacun d'entre eux ainsi qu'à la protection des intérêts communaux,
- à fixer le fonctionnement du service commun notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun.

Les obligations que la commune, le Maire et la Communauté d'Agglomération s'imposent mutuellement ci-après décrites, découlent de ces principes.

***ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU SERVICE COMMUN.***

Le service commun a en charge les missions et activités suivantes, pour l'ensemble des équipements sportifs communautaires et communaux de la Ville de VICHY :

- Contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre respective des politiques sportives de la Ville de Vichy et de la Communauté d'Agglomération, dans le strict respect des modes de gouvernance propres à chaque collectivité,
- Suivi des outils de pilotage de ces politiques et évaluation des politiques publiques mises en œuvre,
- Contribution à la conception, animation et suivi de projets innovants visant à conforter et développer l'économie sportive sur la communauté d'agglomération, vecteur de fortes retombées économiques et de mise en valeur du territoire,
- Elaboration du budget général d'investissement et de fonctionnement annuel du service commun et des différents équipements communaux et communautaires relevant du périmètre d'intervention de ce service,
- Gestion, surveillance et entretien des équipements et du patrimoine sportif existant relevant du périmètre d'intervention de ce service,
- Programmation et suivi du fonctionnement quotidien des installations sportives nautiques, couvertes et plein air relevant des périmètres d'intervention de la Communauté d'Agglomération et de la Ville de Vichy,
- Contractualisation des interventions de la ville de Vichy et de la Communauté d'Agglomération vis a vis des tiers et de leurs partenaires institutionnels et associatifs,
- Entretien et développement des relations avec les services extérieurs et les instances sportives, et notamment le CREPS, l'Office de Tourisme, l'UFR STAPS, les clubs et fédérations sportives,
- Suivi des évolutions techniques et règlementaires des pratiques sportives.
- Organisation et mise en œuvre auprès des différents publics des activités de découverte, d'animation et d'enseignement des activités physiques et sportives relevant des périmètres d'intervention communal (notamment dans le cadre scolaire, périscolaire et extrascolaire) et communautaire.

***ARTICLE 3 : MISSIONS RESTANT A LA COMMUNE.***

La commune de Vichy assure toutes les missions qui ne sont pas décrites à l'article 2 de la présente convention et notamment celles relatives à la maintenance et gestion technique de ses équipements d'un point de vue bâtimentaire, ainsi que l'entretien des espaces verts et terrains des sports.

***ARTICLE 4 : TRANSMISSION DES DONNEES.***

Afin de permettre au service commun d'accomplir sa mission, la commune lui fournit l'ensemble des documents à jour et authentifiés (en version papier ou numérique), nécessaires ou ayant une incidence sur les missions à accomplir.

***ARTICLE 5 : MODALITES DES ECHANGES ENTRES LE SERVICE COMMUN ET LA COMMUNE.***

Dans la mesure du possible, les transmissions et échanges s'effectuent, de manière privilégiée, par voie électronique entre la commune, le service commun et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre des missions exercées par le service commun.

Le maire s'assure que la boîte électronique est relevée au moins une fois par jour ouvré et que les messages électroniques concernant la présente convention sont traités à réception.

Au cas où le service commun utiliserait des logiciels métiers, la commune aurait la charge de fournir un matériel informatique, selon les préconisations du service commun des systèmes d'information, permettant d'utiliser lesdits logiciels et de communiquer avec le service commun.

La Communauté d'Agglomération proposera le cas échéant, des journées d'information ou de formation à destination du personnel communal de manière à optimiser la qualité du service et à faciliter les échanges entre la commune et le service commun.

***ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS***

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'Agglomération.

***ARTICLE 7 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN.***

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun à la date de sa création au 1er janvier 2017 ont été transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnels susceptibles de relever du cadre d'intervention du service commun des sports, ne remplissant toutefois que pour partie leurs fonctions dans ce service, sont mis à disposition de plein droit, sans limitation de durée, à titre individuel, de la communauté d'agglomération chargée du service commun pour le temps de travail consacré aux missions et activités relevant de ce périmètre d'intervention, sauf transfert après accord des intéressés, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, a titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Sont concernés par cette situation 35 fonctionnaires et agents publics contractuels employés sur des besoins permanents de la commune de Vichy, sur les grades suivants :

- 1 emploi d'ingénieur principal
- 1 emploi d'attaché principal à temps complet
- 1 emploi d'attaché à temps complet
- 5 emplois d'Educateur APS principal 1ère classe à temps complet
- 1 emploi de rédacteur principal 2ème classe à temps complet
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à tempscomplet
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- 4 emplois d'adjoint administratif de 1ère classe à temps complet
- 3 emplois d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- 3 emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet
- 5 emplois d'adjoint technique de 1ère classe à temps complet
- 8 emplois d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet dont 2 sous contrats à durée déterminée

***ARTICLE 8 : DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN.***

A sa création, le service commun est composé de 72 agents titulaires et non titulaires employés sur des besoins permanents :

- 35 agents sont transférés au sein de la Communauté d'Agglomération par la commune de Vichy
- 37 agents titulaires et non titulaires employés sur des besoins permanents proviennent des services de la Communauté d'Agglomération.

Il est convenu que ce nombre d'agents peut évoluer à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des besoins du service.

***ARTICLE 9 : GESTION DU SERVICE COMMUN.***

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun, est le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le service commun est ainsi géré par le Président de la Communauté d'Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, l'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents exerçant en totalité leurs missions dans un service commun relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Les agents sont rémunérés par la Communauté d'Agglomération.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération fixe les conditions de travail des personnels transférés.
Elle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels, autorise le travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale...

Elle organise la continuité du service.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération ou du Maire.

***ARTICLE 10 : CLASSEMENT ET ARCHIVAGE.***

Les dossiers se rapportant aux missions confiées par la commune au service commun dans le cadre de la présente convention, sont classés par le service commun et archivés par la commune ou le service commun des Sports selon le cas.

Le service commun assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les missions qu'elle lui a confiées.

***ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES.***

Le coût du service commun est lié :

- Aux charges salariales de personnels affectables (éléments composant les rémunérations individuelles et les charges sociales afférentes) ou non affectables (dépenses supportées par l'agglomération au titre des formations, cotisations et assurances non affectées à la rémunération individuelle).
- Aux moyens logistiques utilisés pour rendre le service mutualisé (locaux, informatique, téléphonie, reprographie, fournitures administratives....).
- A des prestations, des matériels.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les effets de ces mises en commun seront imputés sur l'attribution de compensation des communes concernées.

La commune de Vichy participe au financement du service commun par une contribution annuelle forfaitaire de 1 114 356 €, correspondant à la charge nette calculée sur l'exercice 2016 transférée à Vichy Communauté depuis le 1er janvier 2017.

Du fait de leur caractère variable, les dépenses liées à la rémunération des ETAPS ne sont pas prises en compte dans la contribution annuelle forfaitaire, et donneront lieu à un remboursement par la commune de Vichy des dépenses réalisées par Vichy Communauté à ce titre. La communauté d'agglomération procédera à l'émission d'un titre annuel, justifié par un état visé par l'ordonnateur retraçant les dépenses réalisées au cours de l'année arrêté à la date du 5 décembre de l'année en cours. Le règlement du titre par la commune interviendra dans un délai de 30 jours suivant son émission.

Par ailleurs, au cours de la période transitoire couvrant les exercices 2017 et 2018, les dépenses de fonctionnement effectuées par la commune en lieu et place de la communauté d'agglomération donneront lieu à un remboursement. La commune procédera à l'émission d'un titre annuel, justifié par un état visé par l'ordonnateur retraçant les dépenses réalisées au cours de l'année arrêté à la date du 5 décembre de l'année en cours. Le règlement du titre par la communauté d'agglomération interviendra dans un délai de 30 jours suivant son émission.

Les dépenses d'interventions sur les bâtiments des équipements sportifs du Centre Omnisport, listés sur le plan figurant en annexe 3 de la délibération n°4 du 8 décembre 2016 portant actualisation de l'intérêt communautaire, assuré par les services de la ville de Vichy, donneront notamment lieu à un remboursement de la communauté d'agglomération. La commune procédera à l'émission d'un titre annuel, justifié par un état visé par l'ordonnateur retraçant les dépenses réalisées au cours de l'année arrêté à la date du 5 décembre de l'année en cours. Le règlement du titre par la communauté d'agglomération interviendra dans un délai de 30 jours suivant son émission.

Enfin, le directeur du service commun des sports effectuant des missions au titre de la responsabilité de l'aéroport de la ville de Vichy, sa rémunération devra être remboursée en partie à la communauté d'agglomération à hauteur de 15 000 € pour l'exercice 2017. La communauté d'agglomération procédera à l'émission d'un titre annuel en fin d'exercice 2017. Le règlement du titre par la commune interviendra dans un délai de 30 jours suivant son émission.

Des délibérations du conseil communautaire et de la commune de Vichy permettront d'imputer ces montants sur les attributions de compensations des communes, du fait de la création du service commun.

La Communauté d'Agglomération aura à sa charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des locaux où sera installé le service commun et au bon fonctionnement dudit service.

Lors de la création du service commun, la Communauté d'Agglomération prendra à sa charge les dépenses courantes d'investissement (notamment logiciels informatiques et mobilier). Elle assumera également les dépenses récurrentes d'investissement tout au long du fonctionnement dudit service.

Toutefois, les opérations d'investissement générées par des réhabilitations immobilières lourdes pourront entrainer la renégociation des modalités financières de la présente convention et/ou le versement de fonds de concours par la commune.

Les dépenses de personnel non affectables transférées dans le cadre de la constitution du service commun donneront lieu à refacturation conventionnelle, après évaluation par le comité de suivi des conditions effectives de transfert des personnels concernés.

***ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION.***

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au contractant par voie recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois avec effectivité au 1er janvier de l'année suivante.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention :

- la Commune de Vichy versera à la Communauté d'Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté d'Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.
- les contrats éventuellement conclus par la Communauté d'Agglomération pour des biens ou des services syndicaux transférés/mis à disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté d'Agglomération, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

La résiliation de la présente convention emportera le cas échéant l'arrêt de la mise à disposition du logiciel métier à la Commune par la Communauté d'Agglomération.

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les parties.

Les modalités de prise d'effet de la présente convention sont les suivantes :
Seuls les dossiers ayant un fait générateur postérieur à la date de création du service commun (sauf exception notamment pour les dossiers de contentieux en cours) pourront faire l'objet d'une prise en charge par ce dernier.

***ARTICLE 13 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DU SERVICE - CLAUSE DE REVOYURE.***

Un comité de suivi et d'évaluation des conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du service commun, composé d'un représentant de la Communauté d'Agglomération et de représentants de la ville de Vichy se réunit à minima une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi :

- De l'application de la convention.
- Des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service.

Ce comité de suivi pourra être une composante d'un comité élargi, destiné à suivre le schéma de mutualisation des services du territoire.

***ARTICLE 14 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE.***

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

***ARTICLE 15 : AUTRES DISPOSITIONS.***

La présente convention sera transmise en Préfecture et aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers. Une information aux assureurs respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune pourra être accomplie.

Fait à Vichy en deux exemplaires originaux, le

| | |
|---|---|
| Le Président de la Communauté d'Agglomération | L'Adjoint au Maire de Vichy |
| M. Frederic AGUILERA | Jean-Jacques MARMOL |

VICHYCOMMUNAUTÉ

# CONVENTION entre
# La Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE
# et la Commune de VICHY

## SERVICE COMMUN BATIMENTS

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE** ayant son siège social à VICHY (03200), 9 place Charles de Gaulle,

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 16 mars 2017,

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération».

d'une part,

Et :

La **Commune de VICHY**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Allier, ayant son siège en l'Hôtel de Ville de VICHY (Allier),

Représentée par M. Jean-Jacques MARMOL, Adjoint au Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ,

Ci-après désignée « la Commune ».

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,

Vu les statuts de Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017 portant actualisation du schéma de mutualisation des services de la communauté d'agglomération et de ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39-1 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2017 portant créant d'un service commun des bâtiments,

Vu la délibération du conseil communautaire fixant les conditions d'imputation des couts liés à la mise en œuvre de services communs sur les attributions de compensation,

Vu la délibération du conseil municipal du ,

Vu l'avis favorable du comité technique de la Communauté d'Agglomération de VICHY COMMUNAUTE du 26 septembre 2017,

Vu l'avis du comité technique de du ,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

***PREAMBULE***

Dans l'objectif national d'amélioration de la gestion publique locale et de réduction de la dépense publique, les lois du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dite « RCT » et du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » ont renforcé et amélioré les procédures de mutualisation.

La loi « RCT » a apporté des opportunités et des obligations nouvelles aux collectivités territoriales les amenant à réfléchir à une organisation commune plus rationnelle des moyens et des effectifs, dans un cadre structuré et prospectif.

Ainsi, cette loi prévoit que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre établit, dans l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres ; ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Dans cette perspective, et animé par une démarche partenariale et participative essentielle entre la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier (VVA) et ses communes membres, un travail de réflexion et de « coconstruction » a été mené à partir de mai 2014, associant les élus communautaires et communaux tout au long du processus (réunions du Bureau communautaire, des groupes de réflexion d'élus et des comités de pilotage), ainsi que les agents de la communauté d'agglomération et des communes membres (réunions des ateliers techniques et des comités techniques), ainsi que les organisations syndicales (réunions et comités techniques).

Au terme d'un état des lieux et d'une réflexion menée de façon pragmatique et ambitieuse, le conseil communautaire adoptait le schéma de mutualisation le 5 novembre 2015, en identifiant les projets de mutualisations nouvelles ou qui renforcent et prolongent les mutualisations existantes.

L'actualisation de ce schéma de mutualisation a été rendue nécessaire par la création d'un nouvel EPCI au 1er janvier 2017 et l'élargissement du nombre de communes du territoire de la Montagne Bourbonnaise susceptibles de bénéficier des prestations proposées dans le cadre du schéma de mutualisation.

Dans le même temps, les conclusions des diagnostics et travaux exploratoires, le recueil complémentaire des communes relevant de l'ex communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, et les concertations menées depuis 18 mois permettent d'envisager de nouvelles mutualisations pour les périmètres les plus avancés.

Garantir la qualité des services rendus à la population, améliorer l'efficience de l'organisation territoriale, construire une administration solide et agile, renforcer la solidarité entre les collectivités et viser une optimisation financière sont les principaux enjeux de ce schéma.

Il s'agit d'imaginer et de construire une organisation plus performante permettant de continuer à rendre un service de qualité en accompagnant les évolutions propres à l'action publique locale, dans un contexte de profonde mutation et de modernisation du service public.

Ce schéma de mutualisation actualisé constitue indéniablement une impulsion et un levier de développement déterminant pour notre territoire. Ce second volet du projet d'agglomération été établi en cohérence avec le projet de territoire visant à la construction d'un espace de solidarité, et se conjugue au pacte financier et fiscal afin d'organiser les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre dudit projet de territoire.

Ce schéma de mutualisation, qui a été élaboré à l'issue de ces travaux, a ainsi été validé par le conseil communautaire du 26 septembre 2017, et servira de guide à l'action de VICHY COMMUNAUTE et de ses communes membres pour les trois prochaines années.

Il présente notamment les mutualisations à mettre en œuvre afin de répondre aux attentes de la majorité des communes, au nombre desquelles figure la création d'un service commun des Bâtiments.

Dans la continuité du travail engagé par les comités techniques et les comités de pilotages, un état des

lieux approfondi des modalités de mises en commun de ressources permettant d'apporter une expertise à l'ensemble des communes et la communauté d'agglomération et d'optimiser dans le même temps les compétences techniques a été réalisé, avec pour objectif de créer une fonction d'ingénierie partagée.

Compte tenu des résultats de ce diagnostic et des préconisations apportées, eu égard à la volonté affichée de rationalisation des services et d'optimisation des moyens alloués, le conseil communautaire a conclu à la nécessité de pouvoir disposer, dans le cadre d'une seconde étape du schéma de mutualisation, d'un service commun pour la communauté d'agglomération et la Ville de VICHY, couvrant l'ensemble du champ d'expertise nécessaire en matière de bâtiments :

- ingénierie,
- assistance à maîtrise d'ouvrage,
- conduite d'opération et maîtrise d'œuvre interne,
- gestion totale et courante du patrimoine des équipements communaux et communautaires (réparations, petits travaux à l'entreprise, suivi de divers contrats, traitement des réclamations

La mise en commun des moyens affectés par ces deux collectivités aux missions exercées au sein de ce service commun spécifiquement constitué permettra de valoriser et d'optimiser les ressources humaines et savoir-faire disponibles, mais également de :

- maintenir et d'améliorer la qualité du service aux utilisateurs, en partageant efficacement des ressources et moyens de fonctionnement.
- de participer au maintien à son meilleur niveau de l'image de ces deux collectivités grâce à la qualité du suivi du patrimoine (maintenance / travaux)

La communauté d'agglomération aux termes de son conseil communautaire du 16 novembre 2017 a validé la création de ce service commun.

La commune de VICHY a décidé, par délibération de son conseil municipal du , de confier à ce service commun les missions ci-après détaillées à l'article 2.

***ARTICLE 1 : OBJET.***

La présente convention s'inscrit dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, ainsi que de l'utilisation efficiente des ressources publiques, en mutualisant les moyens affectés au service commun des bâtiments.

Elle vise :

- à définir le champ d'intervention du service commun,
- à fixer les modalités de travail en commun entre la communauté d'agglomération, le Président, autorité compétente, et le service commun, tout en veillant au respect des responsabilités de chacun d'entre eux ainsi qu'à la protection des intérêts communaux,
- à fixer le fonctionnement du service commun notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun.

Les obligations que la commune, le Maire et la Communauté d'Agglomération s'imposent mutuellement ci-après décrites, découlent de ces principes.

***ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU SERVICE COMMUN.***

Le conseil communautaire a décidé que ce service commun serait porté à titre dérogatoire par la ville de VICHY, conformément aux dispositions de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dernier aura en charge, pour le compte de la Communauté d'Agglomération et de la ville de VICHY, les missions et activités suivantes :

- Missions de conseil en ingénierie, d'assistance à maitrise d'ouvrage, de conduite d'opérations et de maitrise d'œuvre interne en matière de bâtiments communaux et communautaires,
- gestion totale et courante du patrimoine des équipements communaux et communautaires (réparations, petits travaux à l'entreprise, suivi de divers contrats, traitement des réclamations)
- Coordination et pilotage des contrats d'entretien actuels de la Communauté d'Agglomération avec des prestataires privés, publics ou les prestations gérées en régie par du personnel communautaire
- Elaboration du budget général d'investissement et de fonctionnement annuel des différents équipements communaux et communautaires relevant du périmètre d'intervention de ce

service.

***ARTICLE 3 : MISSIONS RESTANT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.***

La Communauté d'Agglomération assurera toutes les missions qui ne sont pas décrites à l'article 2 de la présente convention.

***ARTICLE 4 : TRANSMISSION DES DONNEES.***

Afin de permettre au service commun d'accomplir sa mission, la communauté d'agglomération fournit au service commun l'ensemble des documents à jour et authentifiés (en version papier ou numérique), nécessaires ou ayant une incidence sur les missions à accomplir.

***ARTICLE 5 : MODALITES DES ECHANGES ENTRES LE SERVICE COMMUN ET LA COMMUNE.***

Dans la mesure du possible, les transmissions et échanges s'effectuent, de manière privilégiée, par voie électronique entre la commune, le service commun et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre des missions exercées par le service commun.

Au cas où le service commun utiliserait des logiciels métiers, la commune aurait la charge de fournir un matériel informatique, selon les préconisations du service commun des systèmes d'information, permettant d'utiliser lesdits logiciels et de communiquer avec le service commun.

La ville de VICHY proposera le cas échéant, des journées d'information ou de formation à destination du personnel communal de manière à optimiser la qualité du service et à faciliter les échanges entre la commune et le service commun.

***ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS***

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Ville de VICHY.

***ARTICLE 7 : SITUATION DES AGENTS ET DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN.***

A sa création, le service commun est composé de 7 agents titulaires et non titulaires employés sur des besoins permanents provenant des services de la ville de la Ville de VICHY spécifiquement affectés pour une partie de leur temps de travail au suivi et à la mise des œuvre des missions et activités telles que définies à l'article 2 de la présente convention, ainsi que de 4 agents titulaires employés par la communauté d'agglomération.

Les fonctionnaires et agents non titulaires communautaires qui rempliraient en totalité leurs fonctions dans le service mis en commun seront transférés avec leur accord à la ville de VICHY au 1er janvier 2018, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente. Les personnels concernés seront individuellement informés de leur situation au titre de la création du service commun dont ils relèvent.

Les agents éventuellement transférés en vertu du second alinéa du présent article conserveront, s'ils y avaient intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur est actuellement applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans la mesure où les missions et activités des personnels permanents de la Communauté d'Agglomération seraient susceptibles de relever du cadre d'intervention du service commun des bâtiment, et que les personnels concernés ne seraient pas transférés à la ville de VICHY, ils seraient mis à disposition de plein droit, sans limitation de durée, à titre individuel, de la commune de VICHY chargée du service commun pour le temps de travail consacré aux missions et activités relevant de ce périmètre d'intervention.

Il est convenu que ce nombre d'agents affectés au fonctionnement du service commun peut évoluer à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des besoins du service.

***ARTICLE 8 : GESTION DU SERVICE COMMUN.***

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun, est le Maire de VICHY.

Le service commun est ainsi géré par le Maire de VICHY qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

En fonction de la mission réalisée, les agents de la Communauté d'Agglomération potentiellement mis à disposition de la commune de VICHY pour la durée de la convention dans le cadre des missions et activités relevant du périmètre d'intervention du service commun affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

***ARTICLE 9 : CLASSEMENT ET ARCHIVAGE.***

Les dossiers se rapportant aux missions confiées par la commune au service commun dans le cadre de la présente convention, sont classés par le service commun et archivés par la commune ou le service commun Bâtiments selon le cas.

Le service commun assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les missions qu'elle lui a confiées.

***ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES.***

Le coût du service commun est lié :

- Aux charges salariales de personnels affectables (éléments composant les rémunérations individuelles et les charges sociales afférentes) ou non affectables (dépenses supportées par la ville de VICHY au titre des formations, cotisations et assurances non affectées à la rémunération individuelle).
- Aux moyens logistiques utilisés pour rendre le service mutualisé (locaux, informatique, téléphonie, reprographie, fournitures administratives, véhicules de service....).
- A des prestations, des matériels...

Des délibérations du conseil communautaire et de la commune de VICHY permettront d'imputer ces montants sur les attributions de compensations des communes, du fait de la création du service commun au 1er janvier 2018.

La Ville de VICHY aura à sa charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des locaux où sera installé le service commun et au bon fonctionnement dudit service, et prendra à sa charge les dépenses courantes d'investissement (notamment logiciels informatiques et mobilier). Elle assumera également les dépenses récurrentes d'investissement tout au long du fonctionnement dudit service.

Les dépenses de personnel non affectables transférées dans le cadre de la constitution du service commun donneront lieu à refacturation conventionnelle, après évaluation par le comité de suivi des conditions effectives de transfert des personnels concernés.

***ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION.***

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au contractant par voie recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois avec effectivité au 1er janvier de l'année suivante.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, les contrats éventuellement conclus par la Ville de VICHY pour des biens transférés/mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté d'Agglomération pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la ville de VICHY, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les parties.

Les modalités de prise d'effet de la présente convention sont les suivantes :
Seuls les dossiers ayant un fait générateur postérieur à la date de création du service commun (sauf

exception notamment pour les dossiers de contentieux en cours) pourront faire l'objet d'une prise en charge par ce dernier.

***ARTICLE 12 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DU SERVICE - CLAUSE DE REVOYURE.***

Un comité de suivi et d'évaluation des conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du service commun, composé d'un représentant de la Communauté d'Agglomération et d'un représentant de la ville de VICHY, se réunit à minima une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi :

- De l'application de la convention.
- Des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service.

Ce comité de suivi pourra être une composante d'un comité élargi, destiné à suivre le schéma de mutualisation des services du territoire.

***ARTICLE 13 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE.***

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

***ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS.***

La présente convention sera transmise en Préfecture et aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers. VICHY information aux assureurs respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune de VICHY pourra être accomplie.

Fait à VICHY, en deux exemplaires originaux, le

| | |
|---|---|
| Le Président de la Communauté d'Agglomération | L'Adjoint au Maire de VICHY |
| M. Frederic AGUILERA | Jean-Jacques MARMOL |

VICHYCOMMUNAUTÉ

# CONVENTION entre
# La Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE
# et la Commune de VICHY

## SERVICE COMMUN VOIRIES ET RESEAUX

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE** ayant son siège social à VICHY (03200), 9 place Charles de Gaulle,

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 16 mars 2017,

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération».

d'une part.

Et :

La **Commune de VICHY**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Allier, ayant son siège en l'Hôtel de Ville de VICHY (Allier),

Représentée par M. Jean-Jacques MARMOL, Adjoint au Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ,

Ci-après désignée « la Commune ».

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,

Vu les statuts de Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017 portant actualisation du schéma de mutualisation des services de la communauté d'agglomération et de ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39-1 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2017 portant créant d'un service commun en charge de la voirie et réseaux,

Vu la délibération du conseil communautaire fixant les conditions d'imputation des couts liés à la mise en œuvre de services communs sur les attributions de compensation,

Vu la délibération du conseil municipal du ,

Vu l'avis favorable du comité technique de la Communauté d'Agglomération de VICHY COMMUNAUTE du 26 septembre 2017,

Vu l'avis du comité technique de du ,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

***PREAMBULE***

Dans l'objectif national d'amélioration de la gestion publique locale et de réduction de la dépense publique, les lois du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dite « RCT » et du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » ont renforcé et amélioré les procédures de mutualisation.

La loi « RCT » a apporté des opportunités et des obligations nouvelles aux collectivités territoriales les amenant à réfléchir à une organisation commune plus rationnelle des moyens et des effectifs, dans un cadre structuré et prospectif.

Ainsi, cette loi prévoit que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre établit, dans l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres ; ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Dans cette perspective, et animé par une démarche partenariale et participative essentielle entre la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier (VVA) et ses communes membres, un travail de réflexion et de « coconstruction » a été mené à partir de mai 2014, associant les élus communautaires et communaux tout au long du processus (réunions du Bureau communautaire, des groupes de réflexion d'élus et des comités de pilotage), ainsi que les agents de la communauté d'agglomération et des communes membres (réunions des ateliers techniques et des comités techniques), ainsi que les organisations syndicales (réunions et comités techniques).

Au terme d'un état des lieux et d'une réflexion menée de façon pragmatique et ambitieuse, le conseil communautaire adoptait le schéma de mutualisation le 5 novembre 2015, en identifiant les projets de mutualisations nouvelles ou qui renforcent et prolongent les mutualisations existantes.

L'actualisation de ce schéma de mutualisation a été rendue nécessaire par la création d'un nouvel EPCI au 1er janvier 2017 et l'élargissement du nombre de communes du territoire de la Montagne Bourbonnaise susceptibles de bénéficier des prestations proposées dans le cadre du schéma de mutualisation.

Dans le même temps, les conclusions des diagnostics et travaux exploratoires, le recueil complémentaire des communes relevant de l'ex communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, et les concertations menées depuis 18 mois permettent d'envisager de nouvelles mutualisations pour les périmètres les plus avancés.

Garantir la qualité des services rendus à la population, améliorer l'efficience de l'organisation territoriale, construire une administration solide et agile, renforcer la solidarité entre les collectivités et viser une optimisation financière sont les principaux enjeux de ce schéma.

Il s'agit d'imaginer et de construire une organisation plus performante permettant de continuer à rendre un service de qualité en accompagnant les évolutions propres à l'action publique locale, dans un contexte de profonde mutation et de modernisation du service public.

Ce schéma de mutualisation actualisé constitue indéniablement une impulsion et un levier de développement déterminant pour notre territoire. Ce second volet du projet d'agglomération été établi en cohérence avec le projet de territoire visant à la construction d'un espace de solidarité, et se conjugue au pacte financier et fiscal afin d'organiser les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre dudit projet de territoire.

Ce schéma de mutualisation, qui a été élaboré à l'issue de ces travaux, a ainsi été validé par le conseil communautaire du 26 septembre 2017, et servira de guide à l'action de VICHY COMMUNAUTE et de ses communes membres pour les trois prochaines années.

Il présente notamment les mutualisations à mettre en œuvre afin de répondre aux attentes de la majorité des communes, au nombre desquelles figure la création d'un service commun en charge de la voirie et réseaux.

Dans la continuité du travail engagé par les comités techniques et les comités de pilotages, un état des lieux approfondi des modalités de mises en commun de ressources permettant d'apporter une expertise à l'ensemble des communes et la communauté d'agglomération et d'optimiser dans le même temps les compétences techniques a été réalisé, avec pour objectif de créer une fonction d'ingénierie partagée.

Compte tenu des résultats de ce diagnostic et des préconisations apportées, eu égard à la volonté affichée de rationalisation des services et d'optimisation des moyens alloués, le conseil communautaire a conclu à la nécessité de pouvoir disposer, dans le cadre d'une seconde étape du schéma de mutualisation, d'un service commun pour la communauté d'agglomération et la Ville de VICHY, couvrant l'ensemble du champ d'expertise nécessaire en matière de voiries et réseaux :

- ingénierie,
- assistance à maîtrise d'ouvrage,
- conduite d'opération et maîtrise d'œuvre interne,
- gestion totale et courante du patrimoine des équipements (voiries et réseaux) communaux et communautaires (réparations, petits travaux à l'entreprise, suivi de divers contrats, traitement des réclamations)
- inventaire technico-financier sur les voiries communautaires et suivi des conditions d'exercice de la compétence voirie

La mise en commun des moyens affectés par ces deux collectivités aux missions exercées au sein de ce service commun spécifiquement constitué permettra de valoriser et d'optimiser les ressources humaines et savoir-faire disponibles, mais également de :

- maintenir et d'améliorer la qualité du service aux utilisateurs, en partageant efficacement des ressources et moyens de fonctionnement.
- de participer au maintien à son meilleur niveau de l'image de ces deux collectivités grâce à la qualité du suivi du patrimoine (maintenance / travaux)

La communauté d'agglomération aux termes de son conseil communautaire du 16 novembre 2017 a validé la création de ce service commun.

La commune de VICHY a décidé, par délibération de son conseil municipal du , de confier à ce service commun les missions ci-après détaillées à l'article 2.

***ARTICLE 1 : OBJET.***

La présente convention s'inscrit dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, ainsi que de l'utilisation efficiente des ressources publiques, en mutualisant les moyens affectés au service commun voiries et réseaux.

Elle vise :

- à définir le champ d'intervention du service commun,
- à fixer les modalités de travail en commun entre la communauté d'agglomération, le Président, autorité compétente, et le service commun, tout en veillant au respect des responsabilités de chacun d'entre eux ainsi qu'à la protection des intérêts communaux,
- à fixer le fonctionnement du service commun notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun.

Les obligations que la commune, le Maire et la Communauté d'Agglomération s'imposent mutuellement ci-après décrites, découlent de ces principes.

***ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU SERVICE COMMUN.***

Le conseil communautaire a décidé que ce service commun serait porté à titre dérogatoire par la ville de VICHY, conformément aux dispositions de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dernier aura en charge, pour le compte de la Communauté d'Agglomération et de la ville de VICHY, les missions et activités suivantes :

- Missions de conseil en ingénierie, d'assistance à maitrise d'ouvrage, de conduite d'opérations et de maitrise d'œuvre interne en matière de voiries et réseaux communales et communautaires,
- gestion totale et courante du patrimoine (voirie et réseaux) des équipements communaux et

communautaires (réparations, petits travaux à l'entreprise, suivi de divers contrats, traitement des réclamations)
- Coordination et pilotage des contrats d'entretien actuels de la Communauté d'Agglomération avec des prestataires privés, publics ou les prestations gérées en régie par du personnel communautaire
- Elaboration du budget général d'investissement et de fonctionnement annuel des différents voiries communales et communautaires relevant du périmètre d'intervention de ce service.
- inventaire technico-financier sur les voiries communautaires et suivi des conditions d'exercice de la compétence voirie

***ARTICLE 3 : MISSIONS RESTANT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.***

La Communauté d'Agglomération assurera toutes les missions qui ne sont pas décrites à l'article 2 de la présente convention.

***ARTICLE 4 : TRANSMISSION DES DONNEES.***

Afin de permettre au service commun d'accomplir sa mission, la communauté d'agglomération fournit au service commun l'ensemble des documents à jour et authentifiés (en version papier ou numérique), nécessaires ou ayant une incidence sur les missions à accomplir.

***ARTICLE 5 : MODALITES DES ECHANGES ENTRES LE SERVICE COMMUN ET LA COMMUNE.***

Dans la mesure du possible, les transmissions et échanges s'effectuent, de manière privilégiée, par voie électronique entre la commune, le service commun et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre des missions exercées par le service commun.

Au cas où le service commun utiliserait des logiciels métiers, la commune aurait la charge de fournir un matériel informatique, selon les préconisations du service commun des systèmes d'information, permettant d'utiliser lesdits logiciels et de communiquer avec le service commun.

La ville de VICHY proposera le cas échéant, des journées d'information ou de formation à destination du personnel communal de manière à optimiser la qualité du service et à faciliter les échanges entre la commune et le service commun.

***ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS***

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Ville de VICHY.

***ARTICLE 7 : SITUATION DES AGENTS ET DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN.***

A sa création, le service commun est exclusivement composé de 6 agents titulaires et non titulaires employés sur des besoins permanents provenant des services de la ville de la Ville de VICHY spécifiquement affectés pour une partie de leur temps de travail au suivi et à la mise des œuvre des missions et activités telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Les agents qui rempliraient en totalité leurs fonctions dans le service mis en commun conserveront, s'ils y avaient intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur est actuellement applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est convenu que ce nombre d'agents affectés au fonctionnement du service commun peut évoluer à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des besoins du service.

***ARTICLE 8 : GESTION DU SERVICE COMMUN.***

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun, est le Maire de VICHY.

Le service commun est ainsi géré par le Maire de VICHY qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

En fonction de la mission réalisée, les agents de la Communauté d'Agglomération potentiellement mis à disposition de la commune de VICHY pour la durée de la convention dans le cadre des missions et activités relevant du périmètre d'intervention du service commun affectés à un service commun sont

placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

***ARTICLE 9 : CLASSEMENT ET ARCHIVAGE.***

Les dossiers se rapportant aux missions confiées par la commune au service commun dans le cadre de la présente convention, sont classés par le service commun et archivés par la commune ou le service commun Bâtiments selon le cas.

Le service commun assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les missions qu'elle lui a confiées.

***ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES.***

Le coût du service commun est lié :

- Aux charges salariales de personnels affectables (éléments composant les rémunérations individuelles et les charges sociales afférentes) ou non affectables (dépenses supportées par la ville de VICHY au titre des formations, cotisations et assurances non affectées à la rémunération individuelle).
- Aux moyens logistiques utilisés pour rendre le service mutualisé (locaux, informatique, téléphonie, reprographie, fournitures administratives, véhicules de service....).
- A des prestations, des matériels...

Des délibérations du conseil communautaire et de la commune de VICHY permettront d'imputer ces montants sur les attributions de compensations des communes, du fait de la création du service commun au 1er janvier 2018.

La Ville de VICHY aura à sa charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des locaux où sera installé le service commun et au bon fonctionnement dudit service, et prendra à sa charge les dépenses courantes d'investissement (notamment logiciels informatiques et mobilier). Elle assumera également les dépenses récurrentes d'investissement tout au long du fonctionnement dudit service.

Les dépenses de personnel non affectables transférées dans le cadre de la constitution du service commun donneront lieu à refacturation conventionnelle, après évaluation par le comité de suivi des conditions effectives de transfert des personnels concernés.

***ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION.***

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au contractant par voie recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois avec effectivité au 1er janvier de l'année suivante.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, les contrats éventuellement conclus par la Ville de VICHY pour des biens transférés/mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté d'Agglomération pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la ville de VICHY, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les parties.

Les modalités de prise d'effet de la présente convention sont les suivantes :
Seuls les dossiers ayant un fait générateur postérieur à la date de création du service commun (sauf exception notamment pour les dossiers de contentieux en cours) pourront faire l'objet d'une prise en charge par ce dernier.

***ARTICLE 12 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DU SERVICE - CLAUSE DE REVOYURE.***

Un comité de suivi et d'évaluation des conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du service commun, composé d'un représentant de la Communauté d'Agglomération et d'un représentant de la ville de VICHY, se réunit à minima une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi :

- De l'application de la convention.
- Des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service.

Ce comité de suivi pourra être une composante d'un comité élargi, destiné à suivre le schéma de mutualisation des services du territoire.

***ARTICLE 13 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE.***

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

***ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS.***

La présente convention sera transmise en Préfecture et aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers. VICHY information aux assureurs respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune de VICHY pourra être accomplie.

Fait à VICHY, en deux exemplaires originaux, le

| | |
|---|---|
| Le Président de la Communauté d'Agglomération | L'Adjoint au Maire de VICHY |
| M. Frederic AGUILERA | Jean-Jacques MARMOL |

VICHYCOMMUNAUTÉ

# CONVENTION entre
# La Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE
# et la Commune de VICHY

## SERVICE COMMUN ESPACES VERTS

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE** ayant son siège social à VICHY (03200), 9 place Charles de Gaulle,

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 16 mars 2017,

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération».

d'une part.

Et :

La **Commune de VICHY**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Allier, ayant son siège en l'Hôtel de Ville de VICHY (Allier),

Représentée par M. Jean-Jacques MARMOL, Adjoint au Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ,

Ci-après désignée « la Commune ».

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,

Vu les statuts de Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017 portant actualisation du schéma de mutualisation des services de la communauté d'agglomération et de ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39-1 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2017 portant créant d'un service commun des espaces verts,

Vu la délibération du conseil communautaire fixant les conditions d'imputation des couts liés à la mise en œuvre de services communs sur les attributions de compensation,

Vu la délibération du conseil municipal du ,

Vu l'avis favorable du comité technique de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté du 26 septembre 2017,

Vu l'avis du comité technique de du ,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

***PREAMBULE***

Dans l'objectif national d'amélioration de la gestion publique locale et de réduction de la dépense publique, les lois du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dite « RCT » et du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » ont renforcé et amélioré les procédures de mutualisation.

La loi « RCT » a apporté des opportunités et des obligations nouvelles aux collectivités territoriales les amenant à réfléchir à une organisation commune plus rationnelle des moyens et des effectifs, dans un cadre structuré et prospectif.

Ainsi, cette loi prévoit que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre établit, dans l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres ; ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Dans cette perspective, et animé par une démarche partenariale et participative essentielle entre la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier (VVA) et ses communes membres, un travail de réflexion et de « coconstruction » a été mené à partir de mai 2014, associant les élus communautaires et communaux tout au long du processus (réunions du Bureau communautaire, des groupes de réflexion d'élus et des comités de pilotage), ainsi que les agents de la communauté d'agglomération et des communes membres (réunions des ateliers techniques et des comités techniques), ainsi que les organisations syndicales (réunions et comités techniques).

Au terme d'un état des lieux et d'une réflexion menée de façon pragmatique et ambitieuse, le conseil communautaire adoptait le schéma de mutualisation le 5 novembre 2015, en identifiant les projets de mutualisations nouvelles ou qui renforcent et prolongent les mutualisations existantes.

L'actualisation de ce schéma de mutualisation a été rendue nécessaire par la création d'un nouvel EPCI au 1er janvier 2017 et l'élargissement du nombre de communes du territoire de la Montagne Bourbonnaise susceptibles de bénéficier des prestations proposées dans le cadre du schéma de mutualisation.

Dans le même temps, les conclusions des diagnostics et travaux exploratoires, le recueil complémentaire des communes relevant de l'ex communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, et les concertations menées depuis 18 mois permettent d'envisager de nouvelles mutualisations pour les périmètres les plus avancés.

Garantir la qualité des services rendus à la population, améliorer l'efficience de l'organisation territoriale, construire une administration solide et agile, renforcer la solidarité entre les collectivités et viser une optimisation financière sont les principaux enjeux de ce schéma.

Il s'agit d'imaginer et de construire une organisation plus performante permettant de continuer à rendre un service de qualité en accompagnant les évolutions propres à l'action publique locale, dans un contexte de profonde mutation et de modernisation du service public.

Ce schéma de mutualisation actualisé constitue indéniablement une impulsion et un levier de développement déterminant pour notre territoire. Ce second volet du projet d'agglomération été établi en cohérence avec le projet de territoire visant à la construction d'un espace de solidarité, et se conjugue au pacte financier et fiscal afin d'organiser les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre dudit projet de territoire.

Ce schéma de mutualisation, qui a été élaboré à l'issue de ces travaux, a ainsi été validé par le conseil communautaire du 26 septembre 2017, et servira de guide à l'action de Vichy Communauté et de ses communes membres pour les trois prochaines années.

Il présente notamment les mutualisations à mettre en œuvre afin de répondre aux attentes de la majorité des communes, au nombre desquelles figure la création d'un service commun des Espaces verts.

Dans la continuité du travail engagé par les comités techniques et les comités de pilotages, un état des lieux approfondi des modalités de mises en commun de ressources en matière de gestion et d'entretien de ces espaces verts sur le territoire de l'agglomération, par secteurs géographiques, permettant d'apporter à l'ensemble des communes et de porter assistance à celles disposant de peu de moyens humains et matériels, a été réalisé.

Compte tenu des résultats de ce diagnostic et des préconisations apportées, eu égard à la volonté affichée de rationalisation des services et d'optimisation des moyens alloués, le conseil communautaire a conclu à la nécessité de pouvoir disposer, dans le cadre d'une seconde étape du schéma de mutualisation, d'un service commun pour la communauté d'agglomération et la Ville de Vichy, couvrant l'ensemble du champ d'expertise nécessaire en matière d'ingénierie espaces-verts :

- ingénierie,
- assistance à maîtrise d'ouvrage,
- conduite d'opération et maîtrise d'œuvre interne,
- gestion totale et entretien du patrimoine et des espaces verts communaux et communautaires

La mise en commun des moyens affectés par ces deux collectivités aux missions exercées au sein de ce service commun spécifiquement constitué permettra de valoriser et d'optimiser les ressources humaines et savoir-faire disponibles, mais également de maintenir et d'améliorer la qualité du service aux utilisateurs, en partageant efficacement des ressources et moyens de fonctionnement.

La communauté d'agglomération aux termes de son conseil communautaire du 16 novembre 2017 a validé la création de ce service commun.

La commune de Vichy a décidé, par délibération de son conseil municipal du , de confier à ce service commun les missions ci-après détaillées à l'article 2.

***ARTICLE 1 : OBJET.***

La présente convention s'inscrit dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, ainsi que de l'utilisation efficiente des ressources publiques, en mutualisant les moyens affectés au service commun des bâtiments.

Elle vise :

- à définir le champ d'intervention du service commun,
- à fixer les modalités de travail en commun entre la communauté d'agglomération, le Président, autorité compétente, et le service commun, tout en veillant au respect des responsabilités de chacun d'entre eux ainsi qu'à la protection des intérêts communaux,
- à fixer le fonctionnement du service commun notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun.

Les obligations que la commune, le Maire et la Communauté d'Agglomération s'imposent mutuellement ci-après décrites, découlent de ces principes.

***ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU SERVICE COMMUN.***

Créé par délibération en date du 16 novembre 2017, le conseil communautaire a décidé que ce service commun serait porté à titre dérogatoire par la ville de Vichy, conformément aux dispositions de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dernier aura en charge, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, les missions et activités suivantes :

- Missions de conseil en ingénierie, d'assistance à maitrise d'ouvrage, de conduite d'opérations et de maitrise d'œuvre interne en matière d'espaces verts, de patrimoine arboré communautaire et aires de jeux des crèches, garderies et centres de loisirs,
- gestion totale et entretien du patrimoine arboré communal et communautaire, des espaces verts et aires de jeux des crèches, garderies et centres de loisirs,
- Coordination et pilotage des contrats d'entretien actuels de la Communauté d'Agglomération avec des prestataires privés, publics ou les prestations gérées en régie par du personnel communautaire
- Elaboration du budget général d'investissement et de fonctionnement annuel des différents équipements communaux et communautaires relevant du périmètre d'intervention de ce service.

***ARTICLE 3 : MISSIONS RESTANT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.***

La Communauté d'Agglomération assurera toutes les missions qui ne sont pas décrites à l'article 2 de la présente convention.

***ARTICLE 4 : TRANSMISSION DES DONNEES.***

Afin de permettre au service commun d'accomplir sa mission, la communauté d'agglomération fournit au service commun l'ensemble des documents à jour et authentifiés (en version papier ou numérique), nécessaires ou ayant une incidence sur les missions à accomplir.

***ARTICLE 5 : MODALITES DES ECHANGES ENTRES LE SERVICE COMMUN ET LA COMMUNE.***

Dans la mesure du possible, les transmissions et échanges s'effectuent, de manière privilégiée, par voie électronique entre la commune, le service commun et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre des missions exercées par le service commun.

Au cas où le service commun utiliserait des logiciels métiers, la commune aurait la charge de fournir un matériel informatique, selon les préconisations du service commun des systèmes d'information, permettant d'utiliser lesdits logiciels et de communiquer avec le service commun.

La ville de VICHY proposera le cas échéant, des journées d'information ou de formation à destination du personnel communal de manière à optimiser la qualité du service et à faciliter les échanges entre la commune et le service commun.

***ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS***

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Ville de Vichy.

***ARTICLE 7 : SITUATION DES AGENTS ET DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN.***

A sa création, le service commun est composé de 78 agents titulaires et non titulaires employés sur des besoins permanents provenant des services de la ville de la Ville de Vichy spécifiquement affectés pour une partie de leur temps de travail au suivi et à la mise des œuvre des missions et activités telles que définies à l'article 2 de la présente convention, ainsi que de 3 agents titulaires employés par la communauté d'agglomération.

Les fonctionnaires et agents non titulaires communautaires qui rempliraient en totalité leurs fonctions dans le service mis en commun seront été transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération au 1er janvier 2018, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente. Les personnels concernés seront individuellement informés de leur situation au titre de la création du service commun dont ils relèvent.

Les agents éventuellement transférés en vertu du second alinéa du présent article conserveront, s'ils y avaient intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur est actuellement applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans la mesure où les missions et activités de 3 personnels permanents de la Communauté d'Agglomération seraient susceptibles de relever du cadre d'intervention du service commun des espaces verts, en ne remplissant toutefois que pour partie leurs fonctions dans ce service, ils seraient mis à disposition de plein droit, sans limitation de durée, à titre individuel, de la commune de Vichy chargée du service commun pour le temps de travail consacré aux missions et activités relevant de ce périmètre d'intervention.

Il est convenu que ce nombre d'agents affectés au fonctionnement du service commun peut évoluer à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des besoins du service.

***ARTICLE 8 : GESTION DU SERVICE COMMUN.***

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun, est le Maire de Vichy.

Le service commun est ainsi géré par le Maire de Vichy qui dispose de l'ensemble des prérogatives

reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

En fonction de la mission réalisée, les agents de la Communauté d'Agglomération potentiellement mis à disposition de la commune de Vichy pour la durée de la convention dans le cadre des missions et activités relevant du périmètre d'intervention du service commun affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

***ARTICLE 9 : CLASSEMENT ET ARCHIVAGE.***

Les dossiers se rapportant aux missions confiées par la commune au service commun dans le cadre de la présente convention, sont classés par le service commun et archivés par la commune ou le service commun Espaces Verts selon le cas.

Le service commun assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les missions qu'elle lui a confiées.

***ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES.***

Le coût du service commun est lié :

- Aux charges salariales de personnels affectables (éléments composant les rémunérations individuelles et les charges sociales afférentes) ou non affectables (dépenses supportées par la ville de Vichy au titre des formations, cotisations et assurances non affectées à la rémunération individuelle).
- Aux moyens logistiques utilisés pour rendre le service mutualisé (locaux, informatique, téléphonie, reprographie, fournitures administratives, véhicules de service....).
- A des prestations, des matériels...

La communauté d'agglomération Vichy Communauté participe au financement du service commun par une contribution annuelle forfaitaire de 850 000 € dont 830 000 € au titre de l'entretien des espaces verts des équipements sportifs du Centre Omnisport, listés sur le plan figurant en annexe 3 de la délibération n°4 du 8 décembre 2016 portant actualisation de l'intérêt communautaire, par le service commun des espaces verts porté par la ville de Vichy.

Des délibérations du conseil communautaire et de la commune de Vichy permettront d'imputer ces montants sur les attributions de compensations des communes, du fait de la création du service commun.

La Ville de Vichy aura à sa charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des locaux où sera installé le service commun et au bon fonctionnement dudit service, et prendra à sa charge les dépenses courantes d'investissement (notamment logiciels informatiques et mobilier). Elle assumera également les dépenses récurrentes d'investissement tout au long du fonctionnement dudit service.
Les dépenses de personnel non affectables transférées dans le cadre de la constitution du service commun donneront lieu à refacturation conventionnelle, après évaluation par le comité de suivi des conditions effectives de transfert des personnels concernés.

***ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION.***

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au contractant par voie recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois avec effectivité au 1er janvier de l'année suivante.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, les contrats éventuellement conclus par la Ville de Vichy pour des biens transférés/mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté d'Agglomération pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la ville de Vichy, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les parties.

Les modalités de prise d'effet de la présente convention sont les suivantes :
Seuls les dossiers ayant un fait générateur postérieur à la date de création du service commun (sauf exception notamment pour les dossiers de contentieux en cours) pourront faire l'objet d'une prise en charge par ce dernier.

***ARTICLE 12 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DU SERVICE - CLAUSE DE REVOYURE.***

Un comité de suivi et d'évaluation des conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du service commun, composé d'un représentant de la Communauté d'Agglomération et d'un représentant de la ville de Vichy, se réunit à minima une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi :

- De l'application de la convention.
- Des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service.

Ce comité de suivi pourra être une composante d'un comité élargi, destiné à suivre le schéma de mutualisation des services du territoire.

***ARTICLE 13 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE.***

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

***ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS.***

La présente convention sera transmise en Préfecture et aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers. Une information aux assureurs respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune de Vichy pourra être accomplie.

Fait à Vichy en deux exemplaires originaux, le

| | |
|---|---|
| Le Président de la Communauté d'Agglomération | L'Adjoint au Maire de Vichy |
| M. Frederic AGUILERA | Jean-Jacques MARMOL |

VICHYCOMMUNAUTÉ

Commune de Seuillet

SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS
LA VIE FERTILE

# CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE ET LES COMMUNES DE SAINT-GERMAIN DES FOSSES, BILLY, MAGNET ET SEUILLET

## SERVICE COMMUN CENTRE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL SERVICE NORD

Entre :

La **Communauté d'Agglomération Vichy Communauté** ayant son siège social à VICHY (03200), 9 place Charles de Gaulle, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 16 mars 2017,

La **Commune de Saint-Germain-des-Fossés** représentée par son Maire, Madame Elisabeth CUISSET, dûment habilitée par délibération n° du ,

D'une part

Et :

La **Commune de Billy** représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre BLANC, dûment habilité par délibération n° du

,

La **Commune de Magnet** représentée par son Maire, Madame Carole FAYOLLE, dûment habilitée par délibération n° du

,

La **Commune de Seuillet** représentée par son Maire, Monsieur Pierre BONNET, dûment habilité par délibération n° du ,

D'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,

Vu les statuts de Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017 portant actualisation du schéma de mutualisation des services de la communauté d'agglomération et de ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2017 portant créant d'un service commun Centre Technique Intercommunal pour le secteur Nord de l'agglomération,

Vu la délibération du conseil communautaire fixant les conditions d'imputation des couts liés à la mise en œuvre de services communs sur les attributions de compensation,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Germain des Fossés du ,

Vu les délibérations respectives du conseil municipal de Billy du , de Magnet du , et de Seuillet du ,

Vu l'avis favorable du comité technique de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté du 26 septembre 2017,

Vu l'avis du comité technique des communes de Saint-Germain des Fossés, Billy, Magnet et Seuillet du ,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

***PREAMBULE***

Dans l'objectif national d'amélioration de la gestion publique locale et de réduction de la dépense publique, les lois du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dite « RCT » et du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » ont renforcé et amélioré les procédures de mutualisation.

La loi « RCT » a apporté des opportunités et des obligations nouvelles aux collectivités territoriales les amenant à réfléchir à une organisation commune plus rationnelle des moyens et des effectifs, dans un cadre structuré et prospectif.

Ainsi, cette loi prévoit que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre établit, dans l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres ; ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Dans cette perspective, et animé par une démarche partenariale et participative essentielle entre la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier (VVA) et ses communes membres, un travail de réflexion et de « coconstruction » a été mené à partir de mai 2014, associant les élus communautaires et communaux tout au long du processus (réunions du Bureau communautaire, des groupes de réflexion d'élus et des comités de pilotage), ainsi que les agents de la communauté d'agglomération et des communes membres (réunions des ateliers techniques et des comités techniques), ainsi que les organisations syndicales (réunions et comités techniques).

Au terme d'un état des lieux et d'une réflexion menée de façon pragmatique et ambitieuse, le conseil communautaire adoptait le schéma de mutualisation le 5 novembre 2015, en identifiant les projets de mutualisations nouvelles ou qui renforcent et prolongent les mutualisations existantes.

L'actualisation de ce schéma de mutualisation a été rendue nécessaire par la création d'un nouvel EPCI au 1er janvier 2017 et l'élargissement du nombre de communes du territoire de la Montagne Bourbonnaise susceptibles de bénéficier des prestations proposées dans le cadre du schéma de mutualisation.

Dans le même temps, les conclusions des diagnostics et travaux exploratoires, le recueil complémentaire des communes relevant de l'ex communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, et les concertations menées depuis 18 mois permettent d'envisager de nouvelles mutualisations pour les périmètres les plus avancés.

Garantir la qualité des services rendus à la population, améliorer l'efficience de l'organisation territoriale, construire une administration solide et agile, renforcer la solidarité entre les collectivités et viser une optimisation financière sont les principaux enjeux de ce schéma.

Il s'agit d'imaginer et de construire une organisation plus performante permettant de continuer à rendre un service de qualité en accompagnant les évolutions propres à l'action publique locale, dans un contexte de profonde mutation et de modernisation du service public.

Ce schéma de mutualisation actualisé constitue indéniablement une impulsion et un levier de développement déterminant pour notre territoire. Ce second volet du projet d'agglomération été établi en cohérence avec le projet de territoire visant à la construction d'un espace de solidarité, et se conjugue au pacte financier et fiscal afin d'organiser les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre dudit projet de territoire.

Ce schéma de mutualisation, qui a été élaboré à l'issue de ces travaux, a ainsi été validé par le conseil communautaire du 26 septembre 2017, et servira de guide à l'action de Vichy Communauté et de ses communes membres pour les trois prochaines années.

Il présente notamment les mutualisations à mettre en œuvre afin de répondre aux attentes de la majorité des communes, au nombre desquelles figure la création **d'un service commun Centre Technique Intercommunal pour le secteur Nord de l'agglomération.**

Dans la continuité du travail engagé par les comités techniques et les comités de pilotages, un état des lieux approfondi des modalités de mises en commun de ressources en matière de Centres Techniques Municipaux sur le territoire de l'agglomération, par secteurs géographiques, permettant d'apporter à l'ensemble des communes et de porter assistance à celles disposant de peu de moyens humains et matériels, a été réalisé.

De leur travail sur ce dernier secteur d'activités, parmi les plus importants en termes de personnels concernés, il est ressorti que la création d'un service commun semblait envisageable avec des regroupements de services par grandes aires géographiques.

Dans ce cadre, les communes de Saint-Germain-des-Fossés, Billy, Seuillet et Magnet ont souhaité tenter l'expérimentation dès le 1er janvier 2017, et regrouper au sein d'un « Service Technique Commun » unique leurs services, moyens et équipements techniques pour assurer au mieux cette mission d'intérêt général.

D'autre part, afin que cette mutualisation, considérée comme concluante au terme d'un retour d'expérience d'une année, soit la plus efficace et la plus économe possible, il a été jugée préférable que tout ce qui gravite autour de ce service soit géré par l'une des personnes morales contractantes pour le compte des autres (biens, personnels et services). Saint-Germain-des-Fossés, Billy, Seuillet et Magnet ont donc envisagé faire porter ce service par la Commune de Saint-Germain-des-Fossés.

La poursuite de cette mise en commun des moyens affectés par ces deux collectivités aux missions exercées au sein de ce service commun spécifiquement constitué permettra de valoriser et d'optimiser les ressources humaines et savoir-faire disponibles, mais également de maintenir et d'améliorer la qualité du service aux utilisateurs, en partageant efficacement des ressources et moyens de fonctionnement.

L'objet de la présente convention est donc de définir le cadre général et les modalités pratiques de mise en œuvre de cette volonté politique de travail en commun.

***ARTICLE 1 : OBJET.***

La présente convention s'inscrit dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, ainsi que de l'utilisation efficiente des ressources publiques, en mutualisant les moyens affectés au service commun Centre Technique Intercommunal pour le secteur Nord de l'agglomération.

Elle vise :
- à définir le champ d'intervention du service commun,
- à fixer les modalités de travail en commun entre la commune de Saint-germain des Fossés, autorité compétente, et le service commun, tout en veillant au respect des responsabilités de chacun d'entre eux ainsi qu'à la protection des intérêts communaux,
- à fixer le fonctionnement du service commun notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun.

Les obligations que les communes, les Maires et la Communauté d'Agglomération s'imposent mutuellement ci-après décrites, découlent de ces principes.

***ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU SERVICE COMMUN.***

Créé par délibération en date du 16 novembre 2017, le conseil communautaire a décidé que ce **service commun Centre Technique Intercommunal pour le secteur Nord de l'agglomération** serait porté **à titre dérogatoire** par la ville de Saint-Germain des Fossés, conformément aux dispositions de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dernier aura en charge, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, les missions et activités suivantes :
- Encadrement et animation des agents du Centre Technique Intercommunal
- Conseil auprès des élus des collectivités concernées
- Entretien des bâtiments communaux
- Entretien des voiries (dont déneigement), des espaces publics communaux, des équipements sportifs et aires de jeux
- Entretien des espaces verts communaux
- Entretien matériels divers, matériel agricole et véhicules

- Transport de matériel communal et assistance aux associations, manifestation municipales ou patriotiques
- Planification, organisation et contrôle des différentes missions techniques
- Commande des fournitures, matériaux et matériel
- Achat carburant pour les véhicules
- Rédaction et passation des marchés publics en lien avec les activités du Centre Technique Intercommunal
- Mandatement et refacturation des dépenses de fonctionnement du service hors dépenses de personnel et hors dépenses nettement individualisables
- Elaboration et gestion du budget concernant les dépenses de personnel
- Elaboration et gestion du budget concernant les dépenses d'achat de fournitures, matériel et matériaux refacturées aux autres collectivités
- Demande de subvention pour achat de matériel en commun

***ARTICLE 3 : MISSIONS RESTANT A LA CHARGE DES COMMUNES***

Les communes continueront d'assurer toutes les missions qui ne sont pas décrites à l'article 2 de la présente convention, s'agissant notamment :

- De la budgétisation des dépenses pour les travaux en régie liés à l'activité du CTI
- De la gestion des rémunérations et situations administratives des agents mis à disposition du Centre Technique Intercommunal
- De la budgétisation et du règlement des dépenses d'achat ou d'entretien individualisables
- Du règlement des dépenses d'énergie des bâtiments (électricité, chauffage, eau)

***ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION***

La gestion de ce service commun sera assurée par la commune de Saint-Germain-des-Fossés. De par son rôle de porteur du service unifié, elle assumera la relation directe avec les usagers du service, y compris pour la facturation ou la gestion des litiges, et ce pour toute la durée de la présente convention.

A ce titre également, la commune de Saint-Germain-des-Fossés a la charge de prendre toutes les dispositions susceptibles de lui être dévolues au titre de ce régime juridique, dont la charge de s'assurer et de veiller à faire respecter les règles de sécurité.

Pendant la durée de la convention, les cocontractants adoptent les tarifs et les règlements de service de ce service commun, sur la base d'une proposition établie par la commune de Saint-Germain-des-Fossés.

Pendant la durée de la convention, les cocontractants devront être informés selon une périodicité trimestrielle de l'évolution des dépenses et des recettes. La commune de Saint-Germain-des-Fossés s'engage, à cet effet, à tenir une comptabilité analytique en s'inspirant des dispositions prévues à l'article L. 5211-56 du CGCT.

***ARTICLE 5 : TRANSMISSION DES DONNEES ET MODALITES DES ECHANGES ENTRES LE SERVICE COMMUN ET LES COMMUNES***

Afin de permettre au service commun d'accomplir sa mission, les communes de Billy, Magnet et Seuillet fournissent au service commun l'ensemble des documents à jour et authentifiés (en version papier ou numérique), nécessaires ou ayant une incidence sur les missions à accomplir.

Dans la mesure du possible, les transmissions et échanges s'effectuent, de manière privilégiée, par voie électronique entre la commune, le service commun et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre des missions exercées par le service commun.

***ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS***

Les biens matériels des communes affectés au service commun continuent d'être amortis par les communes qui devront veiller, auprès de leurs assureurs, à ce qu'ils soient bien garantis pour cet usage « mutualisé ».

En tant que porteur de ce service commun, la Commune de Saint-Germain-des-Fossés établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués pour le compte de ce service commun. Cette liste sera remise, en cas de renouvellement de la convention, après chaque adoption de compte administratif

par le porteur du service commun aux communes cocontractantes, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

***ARTICLE 7 : SITUATION DES AGENTS ET DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN.***

A sa création, le service commun est composé de 16 agents titulaires et non titulaires employés sur des besoins permanents spécifiquement affectés pour une partie de leur temps de travail au suivi et à la mise des œuvre des missions et activités telles que définies à l'article 2 de la présente convention :

- 11 agents de catégorie C provenant des services de la ville de la commune de Saint-Germain des Fossés,
- 2 agents de catégorie C provenant des services de la ville de la commune de Billy
- 2 agents de catégorie C provenant des services de la ville de la commune de Magnet
- 1 agent de catégorie C provenant des services de la ville de la commune de Seuillet

Les fonctionnaires et agents non titulaires communautaires qui rempliraient en totalité leurs fonctions dans le service mis en commun depuis le 1er janvier 2017 seront transférés de plein droit au sein de la commune de Saint-Germain des Fossés au 1er janvier 2018, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente.

Les personnels concernés seront individuellement informés de leur situation au titre de la création du service commun dont ils relèvent.

Les agents éventuellement transférés en vertu du second alinéa du présent article conserveront, s'ils y avaient intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur est actuellement applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention.

Conformément aux dispositions combinées de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, l'agent technique employé par la commune de Billy et réintégré au sein des services municipaux au 1er décembre 2017 sera mis à disposition pour l'année 2018 auprès de la commune de Saint-Germain des Fossés en vue d'exercer les fonctions d'agent technique polyvalent. Les conditions de cette mise à disposition seront fixées par convention.

Cette mise à disposition préfigure le transfert potentiel de l'intéressée au 1er janvier 2019 auprès de la commune de Saint-Germain des Fossés, sous réserve d'évaluations successives des missions et activités relevant du périmètre d'intervention du service commun réalisées par le responsable du service commun de ses aptitudes professionnelles à effectuer la mission à réaliser et à intégrer durablement le service commun nouvellement constitué.

Il est convenu que le nombre d'agents affectés au fonctionnement du service commun peut évoluer à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des besoins du service.

***ARTICLE 8 : GESTION DU SERVICE COMMUN.***

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun, est le Maire de Saint Germain des Fossés, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Cette dernière adresse directement au(x) responsable(s) du service commun les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Elle contrôle également l'exécution des tâches.

***ARTICLE 9 : CLASSEMENT ET ARCHIVAGE.***

Les dossiers se rapportant aux missions confiées par la commune au service commun dans le cadre de la présente convention, sont classés par le service commun et archivés par la commune ou le service commun selon le cas.

Le service commun assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés par chaque commune, pour les missions qu'elle lui a confiées.

***ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES.***

Le coût du service commun est lié :

- Aux charges salariales de personnels affectables (éléments composant les rémunérations individuelles et les charges sociales afférentes) ou non affectables (dépenses supportées par la ville de Vichy au titre des formations, cotisations et assurances non affectées à la rémunération individuelle).
- Aux moyens logistiques utilisés pour rendre le service mutualisé (locaux, informatique, téléphonie, reprographie, fournitures administratives, véhicules de service....).
- A des prestations, des matériels...

Des délibérations du conseil communautaire et des communes de Saint-germain des Fossés, Billy, Magnet et Seuillet, permettront d'imputer ces montants sur les attributions de compensations des communes, du fait de la création du service commun.

Les dépenses de personnel non affectables transférées dans le cadre de la constitution du service commun donneront lieu à refacturation conventionnelle, après évaluation par le comité de suivi des conditions effectives de transfert des personnels concernés.

**ARTICLE 11 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES CONTRATS EN COURS**

Les contrats signés par les cocontractants dans le domaine des services techniques (bâtiments, voiries, entretien des espaces verts et des espaces publics) seront exécutés et/ou suivi par le service commun pour le compte des cocontractants dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

Concernant les futurs contrats, un diagnostic précis de l'ensemble des contrats susceptibles de faire l'objet d'une consultation commune ou d'un regroupement de contrats sera effectué au cours de cette année d'expérimentation, dans le but de diminuer les coûts financiers pour chaque cocontractant.

***ARTICLE 12 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT***

La commune de Saint-Germain-des-Fossés centralise toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires au bon fonctionnement de ce service commun et répercute les frais engagés par le biais d'une refacturation auprès des trois autres cocontractants.

**ACHAT DE FOURNITURES, MATÉRIAUX, PETIT MATÉRIEL**

Le remboursement des frais liés à ces acquisitions s'effectue comme suit :
- si la dépense est clairement individualisable par cocontractant, le montant exact de la dépense est refacturée au cocontractant concerné,
- si la dépense n'est pas clairement individualisable, la refacturation est effectuée selon la clé de répartition suivante (définie en tenant compte de la moyenne des dépenses de chaque cocontractant sur les années 2013-2014-2015) :

- Saint-Germain-des-Fossés : 83 %
- Billy : 5 %
- Magnet : 7 %
- Seuillet : 5 %

Afin que la commune de Saint-Germain-des-Fossés n'ait pas d'avance de trésorerie à effectuer, une facturation forfaitaire valant avance sur les dépenses réelles est réalisée par cette dernière au début de chaque trimestre sur la base de la clé de répartition ci-dessus définie :

- Billy : 600 €
- Magnet : 860 €
- Seuillet : 630 €.

Un bilan des dépenses réelles à la fin du 1er puis du 2ème semestre de chaque année permet de réajuster si nécessaire le montant de cette avance forfaitaire.

**DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**

Les dépenses d'investissement nécessaires à la mise en place de ce service commun sont supportées par la commune de Saint-Germain-des-Fossés et refacturées aux cocontractants dès réception de la facture correspondante :

- travaux de mise aux normes des vestiaires du centre technique municipal de Saint-Germain-des-Fossés : la dépense restant à charge après déduction des diverses aides financières obtenues pour ces travaux sera répartie entre les cocontractants en fonction du nombre d'agents mise à disposition au service commun par chaque cocontractant ;

- en ce qui concerne les futures dépenses d'investissement (acquisition matériel) des clés de répartition seront définies par le COPIL en fonction du type de matériel acheté et du besoin de chaque cocontractant. Une liste des clés de répartition sera ainsi rédigée au fur et à mesure des acquisitions réalisées par le service commun.

***ARTICLE 13 : SOUTIEN DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION A LA CREATION DU SERVICE COMMUN***

La Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir les communes parties aux présentes, volontaires pour cette expérimentation de mutualisation, tout d'abord de façon administrative en permettant aux agents travaillant au sein de ce service commun d'utiliser une partie des outils qu'elle détient (SIG, cadastre,...) et d'autre part de requérir aides et conseils ponctuels auprès de l'ingénierie communautaire.

***ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION.***

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2018.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, notifiée au contractant par voie recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois avec effectivité au 1er janvier de l'année suivante.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par le service commun porté par la Commune de Saint-Germain-des-Fossés pour des biens ou des services relevant des communes cocontractantes leur seront automatiquement transférés pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, par le porteur du service commun dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les parties.

Les modalités de prise d'effet de la présente convention sont les suivantes : seuls les dossiers ayant un fait générateur postérieur à la date de création du service commun (sauf exception notamment pour les dossiers de contentieux en cours) pourront faire l'objet d'une prise en charge par ce dernier.

***ARTICLE 15 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DU SERVICE - CLAUSE DE REVOYURE.***

Un comité de pilotage est mis en place et composé pour chaque cocontractant, du Maire ou son représentant, de la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Germain-des-Fossés, du Directeur du service commun, du chef d'équipe, d'un agent technique représentant l'ensemble des agents concernés, d'un représentant de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté.

Il se réunit une fois par trimestre ou, exceptionnellement, à la demande de l'un des cocontractants.

Un état récapitulatif précisant le temps de travail affecté à chaque commune ainsi que la nature des activités effectuées pour le compte de chaque cocontractant du service sera tenu et présenté au comité de pilotage à l'issue de chaque trimestre.

Afin de coordonner les interventions sur chaque territoire communal et d'informer les cocontractants, une réunion hebdomadaire sera organisée entre le Directeur du Service ou le cas échéant le chef d'équipe et un représentant de chacun des cocontractants.

Toutes les convocations adressées au comité de pilotage et toutes les informations adressées aux cocontractants feront l'objet d'un envoi électronique à l'adresse mail de la commune.

Ce comité de suivi pourra être une composante d'un comité élargi, destiné à suivre le schéma de mutualisation des services du territoire.

***ARTICLE 16 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS***

Le ou les agents du service commun agiront sous la responsabilité exclusive du porteur de ce service autrement dit de la commune de Saint-Germain-des-Fossés, sauf lorsqu'ils agissent en exécution d'un ordre hiérarchique direct reçu directement de la part de sa commune d'origine.

En cas de faute lourde commise par l'une des parties aux présentes au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

***ARTICLE 17 : ANNEXE.***

Conformément à l'article L.5211-4-2 alinéa 2 du CGCT, une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents, est annexée à la présente convention.

***ARTICLE 18 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE.***

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

***ARTICLE 19 : AUTRES DISPOSITIONS.***

La présente convention sera transmise en Préfecture et aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers. Une information aux assureurs respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune de Vichy pourra être accomplie.

Fait à Saint-Germain-des-Fossés, le , en cinq exemplaires.

Pour les cocontractants,

Jean-Pierre BLANC
Maire de BILLY

Carole FAYOLLE
Maire de MAGNET

Elisabeth CUISSET
Maire de SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS

Pierre BONNET
Maire de SEUILLET

Frederic AGUILERA
Président de Vichy COMMUNAUTE

**CREATION D'UN SERVICE COMMUN**

## CENTRE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL SECTEUR NORD

## FICHE D'IMPACT

**L'alinéa 6 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités (CGCT)** dispose que « *Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun* ».

**L'alinéa 4** dudit article dispose que « *les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents* ».

C'est pour répondre à cette obligation que la présente fiche d'impact est réalisée.

### I. - PERSONNEL CONCERNE PAR LA CREATION DU SERVICE ET CONCERTATION PREALABLE.

A sa création au 1er janvier 2018, le service commun centre technique intercommunal secteur nord sera composé de 16 agents employés à temps complet, dont 2 agents transférés par la commune de Magnet, 1 agent de la commune de Billy, 1 agent de la commune de Seuillet, et 12 agents provenant des services de la commune de Saint Germain des Fossés, déjà en poste au sein du service.

Ce transfert de personnel concerne pour la commune de Saint-Germain des Fossés :

- 1 emploi d'adjoint technique de 1ère classe à temps complet
- 3 emplois d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet dont 1 agent en emploi d'avenir appelé à une intégration en qualité de fonctionnaire stagiaire au 1er janvier 2018

Les agents de Magnet, Seuillet et Billy ont été rencontrés dans le cadre de réunions d'informations collectives et d'entretiens individuels préfigurant l'expérimentation au cours de l'année et la création du service commun au 1er janvier 2018.

Des entretiens individuels se tiendront tout au long du mois de novembre et décembre 2017, et pourront donner lieu à des entretiens complémentaires avec la Direction Générale des Services de la commune de Saint-Germain des Fossés pour les agents qui le souhaitent.

### II. - MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE COMMUN

Le service commun aura en charge les missions et activités suivantes, pour l'ensemble des équipements sportifs communautaires et communaux de la Ville de VICHY :

- Encadrement et animation des agents du Centre Technique Intercommunal
- Conseil auprès des élus des collectivités concernées
- Entretien des bâtiments communaux
- Entretien des voiries (dont déneigement), des espaces publics communaux, des équipements sportifs et aires de jeux
- Entretien des espaces verts communaux
- Entretien matériels divers, matériel agricole et véhicules
- Transport de matériel communal et assistance aux associations, manifestation municipales ou patriotiques
- Planification, organisation et contrôle des différentes missions techniques
- Commande des fournitures, matériaux et matériel
- Achat carburant pour les véhicules
- Rédaction et passation des marchés publics en lien avec les activités du Centre Technique Intercommunal
- Mandatement et refacturation des dépenses de fonctionnement du service hors dépenses de personnel et hors dépenses nettement individualisables
- Elaboration et gestion du budget concernant les dépenses de personnel
- Elaboration et gestion du budget concernant les dépenses d'achat de fournitures, matériel et matériaux refacturées aux autres collectivités
- Demande de subvention pour achat de matériel en commun

La mise en commun des moyens affectés par ces deux collectivités aux missions exercées au sein de ce service commun spécifiquement constitué permettra de valoriser et d'optimiser les ressources humaines et savoir-faire disponibles, mais également de maintenir et d'améliorer la qualité du service aux utilisateurs, en partageant efficacement des ressources et moyens de fonctionnement.

Compte tenu des champs d'intervention et missions actuellement dévolues au service commun, les agents transférés continueront par conséquent d'exercer le même métier et des missions similaires, mais leurs périmètres d'intervention pourraient évoluer au gré de l'évolution de l'offre de service proposée à l'échelle du territoire.

Ces agents auront ainsi l'opportunité de bénéficier d'évolutions de carrières plus intéressantes, et dans le même temps de développer et de valoriser leur champ d'expertise et des nouvelles compétences.

L'organisation proposée, qui s'inscrit dans la continuité de ce qui prévalait au sein du Centre Technique Municipal de la commune de Saint Germain des Fossés avant l'expérimentation engagée au 1er janvier 2017, répond à des impératifs de continuité et de qualité de service, afin de répondre aux besoins actuels de fonctionnement, tout en anticipant les évolutions prévisibles à court et moyen terme.

Il s'agit d'une organisation permettant au service commun d'être constituée dans de bonnes conditions. Elle pourra bien entendu être modifiée pour tenir compte du retour d'expérience du service et des personnels.

Le service commun est composé de 12 agents techniques polyvalents encadré par le directeur des Services Techniques et deux encadrants opérationnels (un chef d'équipe et un adjoint au chef d'équipe), conformément à l'organigramme suivant :

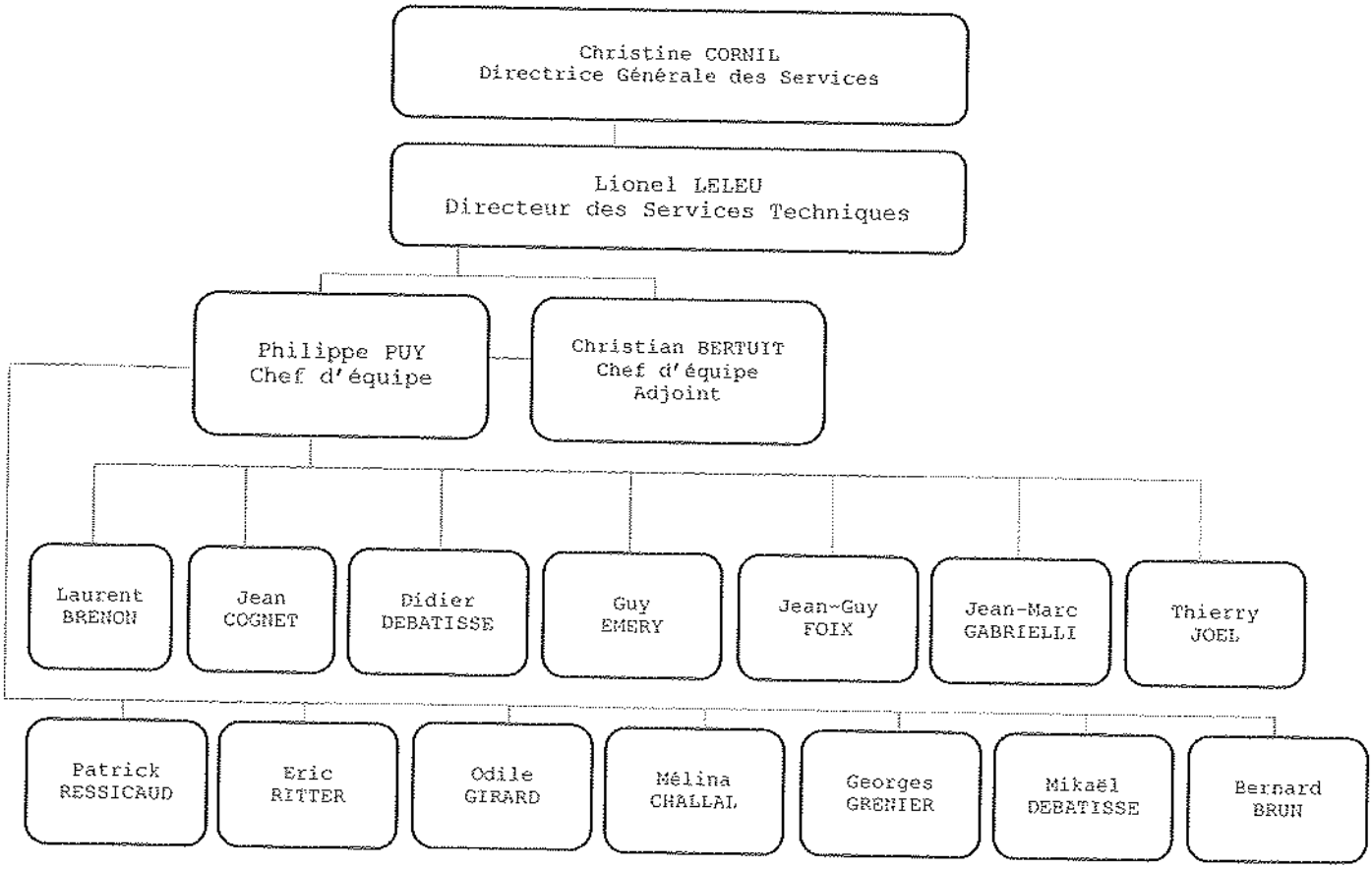

## III. - CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS

A sa création, le service commun sera installé au Centre Technique Municipal de la commune de la commune de Saint-germain des Fossés. Ces personnels en ont déjà été informés dans le cadre des réunions collectives.

Leurs conditions et l'environnement de travail de ces personnels seront globalement préservés puisque la création de ce service commun n'induit pas de changements d'affectations géographiques au titre des missions et activités prises en charge depuis le 1er janvier 2017.

Ces dispositions pourront évoluer au gré des besoins du service et de son périmètre d'intervention.

## IV. - CYCLES DE TRAVAIL ET CONGES ANNUELS

L'étude menée a permis de mettre en évidence de faibles écarts de règles et de pratiques entre les 4 structures en matière de temps de travail, qui se déclinent actuellement comme suit :

| | Temps de travail | Congés | Compte Epargne Temps |
|---|---|---|---|
| Commune de Saint Germain des Fossés | 39 h / semaine<br>5 j / semaine<br>21 RTT | 25 j + 2 j<br>+ 1 j fêtes de fin d'année | Non |
| Commune de Billy | 39 h / semaine<br>5 j / semaine<br>1 RTT tous les 15 j | 25 j + 2 j | Non |
| Commune de Magnet | 36 h / semaine<br>4,5 j / semaine<br>6 RTT | 25 j + 2 j | Non |
| Commune de Seuillet | 35 h / semaine<br>5 j / semaine | 25 j + 2 j<br>+ 1 j fêtes de fin d'année | Oui |

Dans une logique d'harmonisation des règles communes applicables à l'ensemble du personnel affecté au service commun, les modes d'organisation et de récupération des temps de travail se déclineront sur la base d'un aménagement du temps de travail de 35 heures hebdomadaires.

Les personnels transférés bénéficieront par ailleurs du régime de congés actuellement applicable à l'ensemble du personnel de Saint-Germain des Fossés (25 jours de congés annuels + 2 jours de fractionnement + 1 jour de fête de fin d'année), qui avoisine la durée légale du travail.

## IV. - REMUNERATION ET DROITS ACQUIS DES AGENTS.

Les règles applicables en matière de rémunérations et de droits acquis sont actuellement les suivantes:

| PRIMES | Saint-Germain des Fossés | Billy – Magnet - Seuillet |
|---|---|---|
| Régime indemnitaire | Les personnels de catégorie de C des 4 structures perçoivent les indemnités prévues par le statut. Les montants sont fixés individuellement dans le respect des conditions fixées par les délibérations des collectivités, fixant les critères d'octroi. | |
| Prime annuelle | 440 € brut/an | Non |

Conformément aux dispositions de l'article L 5211.-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les agents transférés par les communes de Billy, Magnet et Seuillet bénéficieront de droit, à la date de leur transfert, du régime indemnitaire applicable au sein de la commune de Saint Germain des Fossés dans les conditions fixées par la délibération en vigueur en fixant l'octroi.

Ils conserveront en outre, s'ils y ont intérêt, le bénéfice global du régime d'octroi cumulé des compléments de rémunération le plus avantageux (autre que le traitement de base et le versement éventuel de la Nouvelle Bonification Indiciaire), s'agissant du régime indemnitaire qui leur est actuellement applicable (dans des conditions de reprise et de maintien) dans le respect des dispositions de droit commun. ainsi que, à titre individuel, des avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 au sein de la commune de Saint Germain des Fossés.

Le 1er semestre de l'année 2018 sera consacré à la refonte du régime indemnitaire en vigueur au sein de la commune de Saint-Germain des Fossés dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP, et ce afin de disposer d'un dispositif cohérent et unifié.

## V. - ACTION ET PROTECTION SOCIALE

Le cadre législatif et réglementaire ne prévoit aucun droit acquis pour les agents transférés aux avantages sociaux collectifs, dont ils bénéficient actuellement ou qui sont susceptibles de leur être proposés par la commune de Saint-Germain des Fossés, en dépit d'une volonté de mettre en place un régime harmonisé qui permette de garantir une gestion collective, équitable et cohérente pour l'ensemble des agents employés par le service commun.

A ce titre, les personnels transférés au 1er janvier 2018 pourront souscrire à la garantie maintien de salaire proposée dans le cadre de la convention de participation prévoyance souscrite par la commune de Saint-Germain des Fossés, et pourront bénéficier de la participation patronale employeur au financement de cette protection sociale complémentaire, dans les mêmes conditions que l'ensemble du personnel communal déjà en poste.

Enfin, le personnel transféré pourra bénéficier de l'ensemble des prestations proposées par le Comité des Ouvres Sociales (COS) de la commune de Saint-Germain des Fossés.

## Liste du personnel concerné par la constitution du service commun au 1er janvier 2018

### Commune de Saint-Germain-des-Fossés

| Nom Prénom | Qualité Statut | Grade | Observations |
|---|---|---|---|
| PUY Philippe | Chef d'équipe Titulaire à TC | Agent de maîtrise | Personnel déjà affecté au CTM de Saint Germain des Fossés depuis le début de l'expérimentation au 1er janvier 2017.<br><br>Pas d'incidences spécifiques d'un point de vue statutaire au titre de la création du service commun |
| BERTUIT Christian | Adjoint au chef d'équipe Titulaire à TC | Adjoint technique principal 1ère classe | |
| BRENON Laurent | Agent technique Titulaire à TC | Adjoint technique | |
| COGNET Jean | Agent technique Titulaire à TC | Adjoint technique | |
| FOIX Jean-Guy | Agent technique Titulaire à TC | Adjoint technique | |
| JOEL Thierry | Agent technique Titulaire à TC | Adjoint technique principal de 2ème classe | |
| DEBATISSE Didier | Agent technique Titulaire à TC | Adjoint technique | |
| GABRIELLI Jean-Marc | Agent technique Titulaire à TC | Adjoint technique principal de 2ème classe | |
| RITTER Eric | Agent technique Titulaire à TC | Adjoint technique | |
| RESSICAUD Patrick | Agent technique Titulaire à TC | Adjoint technique principal de 2ème classe | |
| EMERY Guy | Agent technique Stagiaire à TC | Adjoint technique | |

### Commune de Seuillet

| | | | |
|---|---|---|---|
| BATISSE Mikaël | Agent technique Titulaire à TC | Adjoint technique | Transféré au 1er janvier 2018 |

### Commune de Magnet

| | | | |
|---|---|---|---|
| BRUN Bernard | Agent technique Titulaire à TC | Adjoint technique principal de 2ème classe | Transféré au 1er janvier 2018 |
| CHALLAL Mélina | Contrat Emploi Avenir à TC | Adjoint technique | Transférée au 1er janvier 2018 et intégrée au service commun en qualité d'adjoint technique stagiaire |

### Commune de Billy

| | | | |
|---|---|---|---|
| GRENIER Georges | Agent technique Titulaire à TC | Adjoint technique | Transféré au 1er janvier 2018 |
| GIRARD Odile | Agent technique | Adjoint technique | Réintégration au sein des services municipaux au 1/12/2017. après une disponibilité pour convenances personnelles.<br><br>Mise à disposition individuelle à titre transitoire du CTI pour l'ensemble de l'année 2018 (sur la base d'une convention à intervenir), préfigurant un transfert individuel envisagé au 1er janvier 2019 |

# Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 8 B/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 NOVEMBRE 2017 - SCHEMA DE MUTUALISATION - MISE EN OEUVRE : CONFIRMATION DE 5 SERVICES COMMUNS AU TITRE DE L'ETAPE 2 DU SCHEMA DE MUTUALISATION - ARTICLE L.5211.4.2 DU CGCT

Date de décision: 16/11/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 23/11/2017

Numéro de l'acte : 16nov2017_8B

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20171116-16nov2017_8B-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1
Fonction publique
Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la classification : 19/04/2017

Nom du fichier : 8 B.pdf ( 003-240300426-20171116-16NOV2017_8B-DE-1-1_1.pdf )